

- m = nombre de jours de la période (quotidienne, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) se terminant le jour du premier versement d'intérêt;
- x = nombre de jours compris entre la date de réouverture de l'avance ou la date de l'avance et la date du premier versement d'intérêt.

À l'aide de l'une ou l'autre des formules précédentes, on trouvera le taux de rendement interne de l'avance via une procédure itérative.

## ANNEXE 2

### MÉTHODE DE CALCUL DE L'INTERPOLATION LINÉAIRE

Aux fins des troisième et quatrième alinéas du dispositif du présent décret, le taux d'intérêt pour le terme recherché est calculé selon la méthode de l'interpolation linéaire telle que déterminée ci-après :

$$i = i_1 + \frac{(N - N_1)}{(N_2 - N_1)} * (i_2 - i_1)$$

Cette formule provient de l'égalité des relations de proportionnalité suivantes :

$$\frac{i - i_1}{i_2 - i_1} = \frac{N - N_1}{N_2 - N_1}$$

OÙ

- i = taux d'intérêt pour le terme recherché ;
- i<sub>1</sub> = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée ;
- i<sub>2</sub> = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée ;
- N = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, la date d'échéance de la période de détermination appropriée ;

N<sub>1</sub> = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus éloignée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée ;

N<sub>2</sub> = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et supérieure à la date du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée.

Tel que :

$$N_1 \leq N \leq N_2$$

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37144

Gouvernement du Québec

### **Décret 1268-2001, 24 octobre 2001**

CONCERNANT la désignation de certains organismes pouvant recevoir des prêts de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE par l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), entré en vigueur le 15 novembre 2000, le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi ;

ATTENDU QUE le paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 24 de cette loi prévoit que ce fonds est notamment affecté au financement de tout organisme désigné par le gouvernement ;

ATTENDU QUE par le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), et par les décrets n<sup>o</sup> 790-91 du 12 juin 1991, n<sup>o</sup> 560-92 du 8 avril 1992, n<sup>o</sup> 662-96 du 5 juin 1996, n<sup>o</sup> 1542-98 du 16 décembre 1998 et n<sup>o</sup> 176-99 du 3 mars 1999, le Musée des beaux-arts de Montréal, la Société générale de financement du Québec, la Commission des services juridiques, la Chambre de la sécurité financière, la Chambre de l'assurance de dommages et la Société québécoise d'information juridique ont été désignés organismes auxquels la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts ;

ATTENDU QUE par l'article 165 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), entré en vigueur le 15 novembre 2000, le Fonds de financement institué en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77) continue le Fonds de financement institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QU'il est nécessaire de désigner à nouveau le Musée des beaux-arts de Montréal, la Société générale de financement du Québec, la Commission des services juridiques, la Chambre de la sécurité financière, la Chambre de l'assurance de dommages et la Société québécoise d'information juridique comme organismes auxquels la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Musée des beaux-arts de Montréal, la Société générale de financement du Québec, la Commission des services juridiques, la Chambre de la sécurité financière, la Chambre de l'assurance de dommages et la Société québécoise d'information juridique soient désignés de nouveau comme organismes auxquels la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37145

Gouvernement du Québec

## **Décret 1269-2001, 24 octobre 2001**

CONCERNANT des avances de la ministre des Finances au Fonds de financement à même les montants empruntés en vertu d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE par l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), entrée en vigueur le 15 novembre 2000, le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, aux fins visées à l'article 29, avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées à cette fin sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que lorsque les montants ont été empruntés en vertu d'un régime d'emprunts, le ministre détermine le montant de l'avance et le moment de son versement au fonds à l'intérieur des limites fixées au décret autorisant l'avance et pris en fonction de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE par l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement a adopté le décret n<sup>o</sup> 1507-96 du 4 décembre 1996 par lequel le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les emprunts effectués en vertu des décrets autorisant un régime d'emprunts;

ATTENDU QUE par le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 27 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), le Fonds de financement est constitué des avances versées par le ministre des Finances en vertu de l'article 30;

ATTENDU QUE par l'article 165 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), entré en vigueur le 15 novembre 2000, le Fonds de financement institué en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77) continue le Fonds de financement institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QU'il est nécessaire que le gouvernement autorise à nouveau la ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés en vertu d'un régime d'emprunts, jusqu'à concurrence de leur valeur nominale globale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés en vertu des décrets autorisant un régime d'emprunts et des décrets modifiant ceux-ci, jusqu'à concurrence de leur valeur nominale globale respective;

QUE ces avances soient remboursables en capital et intérêt aux échéances prévues aux emprunts effectués en vertu de ces décrets et portent intérêt au taux de ces emprunts;

QUE lorsqu'une ou plusieurs conventions d'échange de devises ou conventions d'échange de taux d'intérêt ou conventions d'échange de devises et de taux d'intérêt effectives au plus tard en date des avances en convertissent les devises ou les taux, ces avances portent intérêt au taux résultant de cette conversion;